

Recours au Règlement

les uns contre les autres, de tenir des propos malveillants à l'égard de la conduite des juges et de faire allusion à des propos tenus à l'autre endroit.

Nous avons d'excellentes raisons pour faire preuve de discrétion à l'égard des propos tenus à l'autre endroit. En effet, si nous refusons de discuter des débats des sénateurs, c'est que nous comprenons que les décisions de l'une des Chambres ne doivent pas faire obstacle à celles de l'autre.

Ainsi, à la page 375 de la vingt et unième édition, Erskine May signale:

La Présidence interdit aux députés de commenter les délibérations de la Chambre des Lords.

La règle qui interdit les allusions aux débats à l'autre endroit pendant la session en cours prévient les discussions futiles entre les membres des deux Chambres distinctes qui ne peuvent se donner la réplique et empêche toute récrimination ou tout langage offensant en l'absence de la partie visée.

Le commentaire 314 de la cinquième édition de Beuchesne fait écho à cette règle importante:

La règle qui interdit toute allusion aux débats dans l'autre Chambre évite des discussions inutiles entre les membres de deux institutions distinctes privées du droit de réplique, et de ce fait les récriminations et l'utilisation d'expressions offensantes en l'absence des personnes mises en cause.

Nous avons hérité la règle en question d'un pays qui n'a que deux chambres parlementaires. N'étant pas un État fédéral, la Grande-Bretagne n'a pas d'assemblée législative indépendante ayant chacune compétence sur une région bien déterminée, contrairement à ce qui se passe au Canada. Ainsi, dans l'application de la tradition parlementaire, il est important de ne pas simplement appliquer la lettre de la convention, mais également d'agir de façon logique. Quelle forme cette logique prend-elle dans un pays comptant 14 assemblées législatives? Si nous souhaitons, comme on le dit dans Erskine May, éviter des discussions inutiles entre les membres de deux institutions distinctes privées du droit de réplique et empêcher «les récriminations et l'utilisation d'expressions offensantes en l'absence des personnes mises en cause», n'est-il pas sensé de soutenir que les restrictions qui s'appliquent aux débats au Sénat, s'appliquent également aux débats qui ont eu lieu dans d'autres assemblées législatives indépendantes?

Je vous le demande, monsieur le Président, n'est-il pas inadmissible que la Chambre se prononce sur une question qui ne relève pas de la compétence administrative du gouvernement ni du pouvoir législatif de la Chambre? Si cette motion est recevable, et si on permet à la Chambre

de débattre le processus de prise de décisions indépendantes des assemblées législatives de Terre-Neuve et du Manitoba, nous aurons alors détruit une convention parlementaire utile et importante. Nous outrepasserons nos droits législatifs et nous empiéterons sur les droits des membres des assemblées législatives provinciales. Fondamentalement, nous serons alors coupables de menaces contre les assemblées législatives, d'attaque par voie de motion et je vous demande de conserver intactes les relations entre les diverses assemblées législatives du pays.

Selon moi, il importe de tenir compte des observations du premier ministre du Manitoba qui, hier soir, a précisé clairement, qu'à son avis, il ne convenait pas que le Parlement fédéral dise à son gouvernement, à son assemblée législative et aux Manitobains ce qu'ils devaient faire face à cette situation très grave. Je suppose que si d'autres députés participent à ce débat, ils se reporteront peut-être à la décision d'octobre 1983, lorsque la Chambre a décidé d'adopter une motion au sujet des droits linguistiques au Manitoba. Il ne s'agit pas, selon moi, d'un précédent raisonnable, car à l'époque, la motion a été présentée et adoptée en fonction du consentement unanime, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Nous savons également que la décision en question a provoqué de l'animosité et un certain ressentiment au Manitoba au sujet de l'ingérence du gouvernement fédéral et de la Chambre des communes dans les affaires provinciales et dans les travaux de l'assemblée législative de la province.

Monsieur le Président, je vous exhorte à examiner sérieusement cette question et à déclarer cette motion irrecevable.

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je suis intrigué par l'affirmation du député dans son rappel au Règlement selon laquelle la motion inscrite au *Feuilleton* est irrecevable.

Je trouve son argument très intéressant dans la mesure où il invoque le fait qu'il serait antiréglementaire pour la Chambre de faire des remarques ou de prendre des décisions sur des travaux effectués à l'autre endroit ou dans d'autres assemblées législatives. Pourtant, presque tous les jours à la Chambre, le député et ses collègues posent des questions au gouvernement à propos d'affaires dont sont saisies d'autres assemblées législatives et qui font l'objet de débats ou d'inquiétudes à l'autre Chambre du Parlement. En fait, on nous pose souvent des questions qui concernent des affaires qui sont devant les tribunaux. En outre, j'estime qu'il existe suffisam-